

cis. Il est au contraire, monsieur le Président, d'un esprit de tolérance qui incite la majorité de nos concitoyens à permettre l'expression d'idées, ou la libre distribution de matériel photographique, audiovisuel ou autre.

Le Code criminel prévoit que l'utilisation de la poste pour acheminer du matériel obscène, indécent, immoral ou injurieux et grossier constitue un crime.

Monsieur le Président, l'amendement proposé au code vise à élargir la notion d'obscénité, mais seulement lorsque la poste est utilisée, puisque les autres articles du Code qui traitent de l'utilisation de matériel obscène ne sont pas touchés par les amendements.

Je conçois très bien que certaines personnes trouvent désagréable et déplacé de recevoir dans le courrier des lettres ou des paquets contenant des images ou des photographies de personnes nues, ou dont certaines parties du corps ne sont pas convenablement couvertes. Heureusement, madame la Présidente, le Code criminel sanctionne une telle pratique lorsque le contenu des envois est obscène ou indécent.

Cependant, l'amendement proposé m'apparaît comme étant beaucoup trop large. Un tel article au Code criminel permettrait de poursuivre sous ce même Code criminel quelqu'un qui utiliserait, à des fins commerciales ou autres, des oeuvres d'art ou des personnes nues, ou à moitié nues, qui y seraient représentées.

À la rigueur, madame la Présidente, le texte proposé rendrait criminel l'envoi par la poste des photographies du plafond de la chapelle Sixtine, simplement parce qu'une personne de sexe féminin n'est pas entièrement couverte. Essayez d'imaginer une chose semblable!

M. Bellemare: Et aussi de sexe masculin!

M. Jourdenais: Et aussi de sexe masculin, mon collègue a raison, Adam justement!

Donc, madame la Présidente, étant donné la portée de mes commentaires, il n'est probablement pas nécessaire que je souligne les difficultés d'interprétation et—on le sait, des interprétations sont différentes sur un même sujet, et beaucoup même donnent des arguments et des discours de 20 minutes à la Chambre—et partant, l'incertitude que créerait le projet de loi s'il devait être adopté.

Qu'il suffise de souligner l'impossibilité de déterminer de façon claire en quoi consistent les mots «entièrement couvert», qui sont utilisés à deux reprises dans la Loi ou l'amendement que propose mon cher collègue. Je vous le demande: Qu'en serait-il de la photo envoyée par la poste, de cette affiche publicitaire où un enfant voit une partie, excusez l'utilisation du mot à la Chambre, de ses fesses découverte? Un jeune bébé... et on dirait que c'est obscène? Peut-on prétendre raisonnablement que telle

Initiatives parlementaires

photo est obscène? Pourtant, le projet de loi C-300, dont nous discutons aujourd'hui, criminalise l'envoi par la poste de telles photos. Qui n'aime pas, qui n'approuve pas justement ce genre de photos? Je crois que mon collègue veut pousser l'obscénité à fond de train.

On pourrait évidemment multiplier les exemples, mais je suis confiant que mes collègues ici présents, et on n'a pas le droit de dire ceux qui sont absents, madame la Présidente, ils ont toujours raison... Toutefois, je suis convaincu qu'ils seraient du même avis que moi devant le texte qui nous est soumis et qui pêche par son imprécision.

Madame la Présidente, les Canadiens ne veulent pas de mesure rétrograde qui ferait de notre pays la risée du reste du monde. Les Canadiens ont fait preuve et continuent de faire preuve de tolérance à l'endroit des autres. En matière d'obscénité, cette tolérance est particulièrement importante et souhaitable, vu la très grande diversité d'opinions dans notre société sur ce qui doit être considéré comme obscène.

Cette tolérance s'est exprimée à de très nombreuses reprises et le gouvernement doit chercher à favoriser cette tolérance, madame la Présidente, par des législations appropriées aux circonstances.

Pour paraphraser l'ancien juge de la Cour suprême des États-Unis, le juge Potter Stewart, il est très difficile de définir l'obscénité. Mais, madame la Présidente, une chose est certaine, l'on sait la reconnaître lorsqu'on la rencontre.

Madame la Présidente, comment pourrait-on prétendre reconnaître l'obscénité dans une photo du plafond de la chapelle Sixtine ou du David de Michel-Ange. Pourtant, c'est ce que l'amendement proposé par mon collègue force comme conclusion en donnant une définition de l'obscénité qui, j'en suis convaincu, ne correspond aucunement aux critères modernes de la société canadienne.

Encore une fois, madame la Présidente, si vous me le permettez, je n'entends pas prétendre que tous les Canadiens et Canadiennes doivent trouver de bon goût de recevoir par la poste des images qui peuvent être parfois scabreuses. Mon propos est plutôt de faire remarquer que la loi prévoit déjà qu'une telle utilisation de la poste est illégale lorsque les standards de tolérance de notre société ont été dépassés.

La question n'est pas tellement de savoir ce que chacun peut considérer sur une base individuelle comme étant de bon goût, mais bien plutôt quel est le niveau de tolérance de nos concitoyens et concitoyennes et dans quelle mesure il a été dépassé dans les circonstances particulières de chaque espèce.